



Séance du 15/07/2025

Délibération n° 2025/4/43/DM

En exercice : 19

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

**REVISION GENERALE DU PLAN
LOCAL D'URBANISME: DEBAT
RELATIF AU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE
DEVELOPPEMENT DURABLE**

Date de la convocation : 08/07/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain CARALP, Maire

Conseillers Municipaux Présents : : Alain CARALP, Thierry CALMEL, Thierry PUJOL, Odile CORBIERE, Jean-François BOUSQUET, Jean-Claude GARCIA, Bernadette GOUZILLE, Michel FAUGERES, Antoine RUIZ, Laurence CHEROT, Fabienne BARBE, Aurélie GRAND, Erhan POLAT,

Conseillers Municipaux Absents représentés : Mme Maryse LACOMBE a donné procuration à Mme Bernadette GOUZILLE - Mme Emmanuelle GIOVANNONI a donné procuration à Mme Fabienne BARBE- M François BESSIÈRE a donné procuration à M Erhan POLAT -

Conseillers Municipaux Absents excusés : Mme Marion MONTESINOS, M. RIGATTIERI Pascal, M. Franck GIRBEAU

Secrétaire de Séance : M. Thierry CALMEL

LE MAIRE,

RAPPELLE que par délibération en date du 16 septembre 2024, la Commune a décidé de reprendre et de poursuivre la révision du Plan Local d'Urbanisme qui avait été prescrite par délibération du 21 mars 2016.

En application des dispositions de l'article L 151-2 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit comporter le Projet d'aménagement et de développement durable de la Commune, les orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la Commune.

SOULIGNE que le P.A.D.D est un engagement pour l'avenir de la Commune ; il expose les choix retenus pour son développement à l'échelle temporelle du P.L.U et doit définir, conformément aux dispositions de l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme,

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il doit fixer en outre des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour assurer la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

PRECISE qu'en application de l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable doit être organisé au sein du Conseil Municipal, deux mois au moins avant l'examen du projet de P.L.U arrêté et que ce débat ne donne lieu à aucune décision du Conseil Municipal.

RAPPELLE que c'est dans ce cadre réglementaire que la Commune a engagé une réflexion d'ensemble sur son territoire en vue d'élaborer un véritable projet urbain qui répond aux objectifs qui président à la révision de son document d'urbanisme.

PRESENTE donc à son Conseil, le document de P.A.D.D qui a été établi lequel, s'articule autour des quatre orientations suivantes :

- 1- S'inscrire dans un plan de développement supra-communal ;
- 2- Conforter et valoriser les entités urbaines et leurs interactions ;
- 3- Planifier un développement urbain harmonieux et durable ;
- 4- Préserver le socle agricole et naturel remarquable et promouvoir les atouts du territoire.

Le conseil municipal, prend acte de ce document.

Après avoir présenté le P.A.D.D à l'assemblée, Monsieur le Maire propose de lancer le débat.

Le débat s'engage alors au sein de l'assemblée.

A l'issue du débat, et plus personne ne voulant prendre la parole, Monsieur le Maire propose de passer au point suivant de l'ordre du jour.

Fait et délibéré à COLOMBIERS, le 15/07/2025

Le Secrétaire de séance

Thierry CALMEL



Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Alain CARALP



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr
- transmis au représentant de l'État, le

REÇU EN PREFECTURE

le 28/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-213400815-20250715-DEL_2025_4_